



Strasbourg, 17 avril 2020

Réf : JJ9030C
Tr./005-238

NOTIFICATION DE COMMUNICATION

Etat : Arménie.

Instrument : Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, ouverte à la signature, à Rome, le 4 novembre 1950 (STE n° 5) telle qu'amendée par les Protocoles nos 11 et 14 (STE nos 155 et 194).

Date d'entrée en vigueur de l'instrument : 3 septembre 1953.

Date d'entrée en vigueur à l'égard de l'Arménie : 26 avril 2002.

Déclaration : STE n° 5 Rés./Décl. Arménie.
(voir annexe)

Date d'effet de la déclaration : 17 avril 2020.

Notification faite conformément à l'article 59 de la Convention.

Copie à tous les Etats membres.



ETS/STE No. 5

**CONVENTION FOR THE PROTECTION OF HUMAN RIGHTS
AND FUNDAMENTAL FREEDOMS**

opened for signature, in Rome, on 4 November 1950

**CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME
ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES**

ouverte à la signature, à Rome, le 4 novembre 1950

Reservations and Declarations
Réserves et Déclarations

ARMENIA

Communication contained in a Note Verbale from the Permanent Representation of Armenia, dated 17 April 2020, registered by the Secretariat General on 17 April 2020 - Or. Engl.

The Permanent Representation of the Republic of Armenia to the Council of Europe presents its compliments to the Secretary General of the Council of Europe and has the honour to inform that by the Decree of the Government of the Republic of Armenia the state of emergency, instituted on March 16, 2020 in response to the global outbreak and spread of COVID-19 virus has been extended for 30 days and will expire on May 14, 2020.

Measures taken during this period, and as notified by the Permanent Representation in its Note Verbale 3201/C-084/2020, may continue to include derogations from the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms.

ARMENIE

Communication consignée dans une Note Verbale de la Représentation Permanente de l'Arménie, datée du 17 avril 2020, enregistrée auprès du Secrétariat Général le 17 avril 2020 - Or. angl.

La Représentation Permanente de la République d'Arménie auprès du Conseil de l'Europe présente ses compliments à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe et a l'honneur de l'informer que, par le décret du Gouvernement de la République d'Arménie, l'état d'urgence, institué le 16 mars 2020 en réponse à l'épidémie mondiale et à la propagation du virus COVID-19, a été prolongé de 30 jours et prendra fin le 14 mai 2020.

Les mesures prises pendant cette période, et telles que notifiées par la Représentation Permanente dans sa Note Verbale 3201/C-084/2020, peuvent continuer à inclure des dérogations à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.